

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES TRANSGENRES



Petit guide sur la reconnaissance
juridique du genre

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES TRANSGENRES

**Petit guide sur la reconnaissance
juridique du genre**

Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

*Protecting human rights
of transgender persons*

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou
d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la
communication (F-67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce
document doit être adressée à la
Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page:
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe

Photo de couverture: Conseil
de l'Europe/Sandro Weltin

© Conseil de l'Europe, mars 2016
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE	5
NORMES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU GENRE	7
ENJEUX JURIDIQUES	11
Conditions préalables à la reconnaissance juridique du genre	11
Des procédures rapides, transparentes et accessibles	19
Pleine reconnaissance juridique dans tous les domaines de la vie	22
Droit de se marier	23
Conclusions	24

Reconnaissance juridique du genre

Des gestes de la vie quotidienne – aller chercher un colis au bureau de poste, ouvrir un compte bancaire ou tout simplement utiliser une carte nominative de transport – peuvent vite devenir source continue de tracasseries dès lors que l'identité de genre¹ ne correspond pas au sexe mentionné sur les documents officiels (carte d'identité, passeport ou certificat de naissance). Les personnes transgenres² peuvent facilement être suspectées d'utiliser des faux papiers si elles n'ont pas en leur possession de document officiel qui corresponde à leur identité de genre. Elles peuvent aussi se voir contraintes de révéler leur identité transgenre contre leur gré, avec tous les risques de violation de leur droit au respect de leur vie privée, de discrimination et de violence que cela comporte. De ce fait, les personnes transgenres sont exclues d'une pleine participation et d'une pleine contribution à la société,

1. L'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre, profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.
2. D'après la définition du Commissaire aux droits de l'homme, « les personnes transgenres comprennent les personnes qui ont une identité de genre différente du genre qui leur a été attribué à la naissance et les personnes qui souhaitent présenter leur identité de genre de manière différente de celle du genre qui leur a été attribué à la naissance. Ce terme désigne notamment les personnes qui, par nécessité intérieure, par préférence ou par choix, se présentent, par leur façon de s'habiller, de porter des accessoires, de parler, de se maquiller ou par des modifications corporelles, de façon différente de ce qu'on peut attendre du genre, et donc du rôle, qui leur a été attribué à la naissance. Cela inclut, parmi beaucoup d'autres, les personnes qui ne s'identifient pas aux qualificatifs « masculin » ou « féminin », les personnes transsexuelles ou les personnes travesties (*Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, 2011, p. 132). Selon les estimations, les personnes transgenres opérées passées du sexe masculin au sexe féminin représentent 1 personne sur 30 000 ; les transgenres opérés passés du sexe féminin au sexe masculin 1 personne pour 100 000. Ces chiffres sont probablement sous-estimés puisqu'ils ne prennent en compte que les personnes transgenres pour lesquelles un diagnostic de trouble de l'identité de genre a été posé et/ou les personnes traitées dans les « cliniques du genre » spécialisées. Ils n'englobent donc pas toutes les personnes transgenres. Voir le rapport du groupe de travail sur l'identité de genre et la variance de genre, American Psychological Association, 2009, et G. DeCuypere *et al.*, « Prevalence and Demography of Transsexualism in Belgium », *European Psychiatry*, 2012.

y compris sur le marché du travail. Le fait d'avoir des diplômes ou des certificats de travail qui ne reflètent pas leur genre vécu est une cause fréquente de chômage chez les transgenres.

Une procédure dite de reconnaissance juridique du genre permet aux États de reconnaître juridiquement l'identité de genre d'une personne transgenre en autorisant le changement de son nom et de sexe dans les documents et registres officiels. D'un point de vue juridique, la procédure permet aux personnes transgenres de vivre conformément à l'expérience personnelle de leur genre profondément vécue.

Normes européennes en matière de reconnaissance juridique du genre

La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a rendu plusieurs arrêts portant sur la reconnaissance de l'identité de genre adoptée par une personne transgenre. Elle a ainsi jugé que le fait, pour un État, de ne pas modifier les certificats de naissance d'une personne qui a changé de sexe et de ne pas reconnaître son « nouveau » genre emporte violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Dans deux affaires, *B. c. France* et en particulier *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu que le refus d'un État de reconnaître juridiquement la conversion sexuelle des requérants sur le plan juridique constitue également une violation de l'article 8³.

En termes de droits, la situation des personnes transgenres qui demandent la reconnaissance juridique de leur genre varie considérablement d'un État membre du Conseil de l'Europe à l'autre. La plupart des pays n'ont pas introduit de procédures de reconnaissance juridique du genre. Dans un document thématique sur l'identité de genre, l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg⁴, souligne que « les procédures de reconnaissance du genre ont pour point commun – lorsqu'elles existent – de comporter des exigences juridiques et médicales lourdes aux contours souvent mal définis ».⁵

3. Arrêts de la Cour *B. c. France*, Requête n° 13343/87 (1992); *Goodwin c. Royaume-Uni et I. c. Royaume-Uni*, Requêtes n°s 28957/95 et 25680/94 (2002).

4. M. Hammarberg a été Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2012.

5. Thomas Hammarberg, « Droits de l'homme et identité de genre », CommDH/ IssuePaper(2009)2, p. 16-18. Voir également « Homophobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les États membres de l'UE, Partie II: la situation sociale », Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2008, pp. 131-133.

Le Conseil de l'Europe a adopté, en 2010, la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁶. Les paragraphes 20 à 22 de l'annexe à ladite recommandation donnent aux États membres des orientations pour garantir le droit au respect de la vie privée des personnes transgenres.

20. Les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives.

21. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ; les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail.

22. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, une fois le changement de sexe accompli et juridiquement reconnu conformément aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne du sexe opposé à son nouveau sexe est effectivement garanti.

En 2012, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe a demandé aux États membres d'évaluer la mise en œuvre de la recommandation dans leurs pays en répondant à son « Questionnaire sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». Trente-neuf pays ont répondu au questionnaire soumis. Il ressort de l'analyse des réponses que la situation des personnes transgenres, y compris les aspects liés à la reconnaissance juridique du genre, appelle une attention particulière⁷. Moins de la moitié (17) des pays ayant répondu ont introduit des mesures adaptées pour garantir la pleine reconnaissance juridique de la conversion sexuelle d'une personne dans tous

6. Adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1606669>.

7. Rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), (2013) R77 Addendum VI, paragraphe 90.

les domaines de la vie, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'annexe à la recommandation. Seulement 15 États indiquent que des travaux dans ce domaine sont en cours ou prévus. Relativement peu de pays (13) indiquent avoir réévalué leurs conditions préalables à la reconnaissance juridique du changement de sexe afin de lever celles qui seraient abusives⁸.

L'information ci-dessus rappelle, si besoin est, la nécessité de continuer à travailler sur les questions liées à la reconnaissance juridique du genre dans chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de son 5^e Cycle de suivi, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande systématiquement aux autorités d'élaborer une législation sur la reconnaissance juridique du changement de genre et la conversion sexuelle, qui soit conforme aux normes et aux compétences internationales.

Il est néanmoins encourageant de constater que nombre d'États membres réfléchissent à la manière d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes transgenres, en particulier à des mesures juridiques et politiques pour garantir la pleine reconnaissance juridique de la nouvelle identité de genre dans tous les domaines de la vie, et réévaluent les conditions préalables à la reconnaissance de la conversion sexuelle des personnes concernées.

L'Assemblée salue, dans sa Résolution 2048 (2015) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, « l'émergence d'un droit à l'identité de genre [...], qui se traduit par le droit de toute personne à la reconnaissance de son identité de genre et par le droit d'être traitée et identifiée conformément à cette identité ».⁹

-
8. Réponses des États membres au questionnaire du Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutes les réponses sont disponibles sur le site : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_issues/LGBT/Follow_up_en.asp.
 9. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?FileID=21736&lang=EN>.

Enjeux juridiques

Conditions préalables à la reconnaissance juridique du genre

Dans bon nombre de pays membres du Conseil de l'Europe, les procédures relatives à la reconnaissance juridique du genre prévoient des critères que toute personne doit remplir avant de pouvoir changer de nom et de sexe. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a considéré que ces conditions préalables « devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives »¹⁰. L'exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2010)5 énumère certaines de ces conditions abusives : la stérilisation irréversible, le traitement hormonal, les traitements chirurgicaux préliminaires et, parfois même, le fait de devoir démontrer son aptitude à vivre pendant une longue période comme une personne du genre souhaité (appelée « expérience vécue »)¹¹. La liste n'est pas exhaustive, l'âge et l'état civil pouvant figurer parmi les conditions appliquées dans des pays membres du Conseil de l'Europe.

Alors que les pays disposent d'une marge d'appréciation pour fixer les conditions préalables à la reconnaissance juridique du genre, la Cour a souligné l'importance d'examiner la nécessité de mesures juridiques appropriées, « eu égard à l'évolution de la science et de la société »¹². Les conditions ne devraient pas être arbitraires. Dans le respect de cette marge d'appréciation, les pays membres doivent veiller à maintenir un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné¹³. Les États membres doivent tenir compte non seulement du droit de la personne au respect de sa vie privée, mais aussi des autres droits fondamentaux individuels qui sont en jeu, notamment le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, ainsi que le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

10. CM/Rec(2010)5, annexe, paragraphe 20.

11. Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2010)5, voir partie IV. Droit au respect de la vie privée et familiale, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1570957>.

12. *Goodwin c. Royaume-Uni et I. c. Royaume-Uni*, Requêtes n^{os} 28957/95 et 25680/94 (2002).

13. *Hämäläinen c. Finlande*, Requête n^o 37359/09 (2014).

Dans leurs réponses au questionnaire du CDDH, 15 États membres du Conseil de l'Europe indiquent que des travaux sur certains aspects de la reconnaissance juridique du genre étaient en cours dans leur pays ou qu'ils ont l'intention de travailler sur ces questions. Certains font part de leur volonté de réévaluer les conditions préalables à la reconnaissance juridique du genre; d'autres disent leur intention de revoir la manière de garantir la pleine reconnaissance juridique de l'identité de genre. Plusieurs États ont récemment engagé des réformes sur la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenres et donnent des exemples concrets de bonnes pratiques pour le plein respect des questions des droits de l'homme en jeu, liées au traitement de la reconnaissance juridique du genre.

Exigences médicales

À ce jour, 29 États membres du Conseil de l'Europe subordonnent la reconnaissance juridique du genre à des conditions telles qu'un diagnostic psychiatrique ou à la nécessité d'une intervention médicale (traitement hormonal, opération chirurgicale)¹⁴. De leur côté, les organes du Conseil de l'Europe attirent de plus en plus l'attention sur les interventions médicales intrusives obligatoires. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande aux États membres, dans les textes encadrant le processus de changement de nom et de sexe, de cesser de subordonner la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne à une obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux¹⁵. De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté un rapport dans lequel elle demande de mettre un terme aux stérilisations ou aux castrations forcées, y compris des personnes transgenres¹⁶. Dans sa Résolution 2048 (2015), elle appelle par ailleurs les États membres « à abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale ». Dans les questions générales qu'il formule dans ses conclusions de 2013, le Comité européen des Droits sociaux demande aux États parties « si la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres exige (en droit ou dans la pratique) qu'elles subissent une stérilisation ou un autre traitement médical invasif qui pourrait nuire à leur santé ou intégrité physique »¹⁷.

14. ILGA Europe Rainbow Map 2014. http://www.ilga-europe.org/home/publications/reports_and_other_materials/rainbow_europe.

15. « Droits de l'homme et identité de genre », p. 23-25, 44.

16. Résolution 1945 (2013) de l'Assemblée parlementaire sur « Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées ». <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?FileID=19984&lang=EN>.

17. Conclusions 2013, introduction générale, Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux.

Dans sa Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres affirme que « femmes et hommes doivent avoir le droit intangible de prendre les décisions au sujet de leur propre corps, y compris au sujet des questions sexuelles et génésiques. La reconnaissance de ces principes doit être reflétée dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'accès aux, le suivi et l'évaluation des services de soins de santé et dans les priorités de la recherche »¹⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme a, quant à lui, souligné que « le fait d'exiger comme préalable à la reconnaissance officielle du genre la stérilisation ou toute autre opération chirurgicale, c'est oublier que les personnes transgenres ne souhaitent pas toutes subir de telles interventions », sans compter que les médecins spécialistes des personnes transgenres ne prescrivent pas toujours ce type de traitement. Le Commissaire a également rappelé que « les États qui imposent des procédures physiquement inopportunes aux personnes transgenres portent de fait atteinte à leurs droits de fonder une famille »¹⁹.

Dans l'arrêt *Y.Y. c. Turquie*²⁰, la Cour a jugé que le refus des juridictions internes d'accorder à une personne transgenre l'autorisation de changer de sexe au motif qu'elle n'avait pas subi une opération de stérilisation portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée (article 8 de la Convention)²¹.

Plusieurs pays membres ont supprimé la condition de la stérilisation par voie de procédure judiciaire ou de modifications législatives. En Autriche²² et en Allemagne²³, la Cour constitutionnelle a frappé la stérilisation d'inconstitutionnalité. En Suisse, le Tribunal supérieur du canton de Zurich a jugé que l'infertilité irréversible n'était pas une condition préalable à la reconnaissance juridique du genre²⁴. La Cour d'appel administrative de Stockholm, dans un arrêt du 19 décembre 2012, a jugé que la condition de la stérilisation pour la reconnaissance du genre était illégale et emportait violation de la Convention

18. Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes (21 novembre 2007), principe 44. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1215219&Site=CM>.

19. « Droits de l'homme et identité de genre », pp. 19 et 21.

20. *Y.Y. c. Turquie*, Requête n° 14793/08 (2015).

21. En 1997, dans sa décision en l'affaire *Roetzheim c. Allemagne* (Requête n° 40016/98), la Cour a jugé irrecevable une requête portant sur la validité d'une condition préalable de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre.

22. *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne) V 4/06 (2006).

23. *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) 1 BvR 3295/07 (2011).

24. Tribunal cantonal de Zurich, Affaire n° NC090012.

européenne des droits de l'homme²⁵. Aux Pays-Bas, l'exposé des motifs de la loi sur la reconnaissance du genre²⁶ reconnaît que, au vu des normes actuelles, la condition de l'infertilité irréversible « va trop loin, et doit être considérée comme disproportionnée en relation avec le résultat souhaité : changer la mention du sexe sur le certificat de naissance ».

Pour le Commissaire aux droits de l'homme, la classification médicale des identités transgenres pose aussi problème²⁷ et l'Assemblée parlementaire appelle les États membres « à modifier les classifications des maladies utilisées au niveau national et à prôner la modification des classifications internationales afin de garantir que les personnes transgenres, y compris les enfants, ne sont pas considérées comme malades mentaux, tout en assurant un accès aux traitements médicaux nécessaires sans stigmatisation²⁸.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10), situe le transsexualisme dans les « troubles de l'identité sexuelle »²⁹. Suivant l'évolution du débat politique et scientifique, l'OMS a proposé de supprimer la catégorie « troubles de l'identité sexuelle » dans le chapitre consacré aux « troubles mentaux et comportementaux » dans la version beta de la CIM-11³⁰.

On observe une tendance nette des États en Europe à préférer, aux exigences médicales préalables obligatoires, une procédure fondée sur le droit à

25. Verdict en anglais : http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/01/Sweden_Sterilisation_verdict_19_12_2012_EN.docx. Verdict en suédois : http://www.tgeu.org/sites/default/files/Sweden_Sterilisation_verdict_19_12_2012_SE.pdf.

26. Rapport explicatif à la loi sur la reconnaissance juridique de genre (Pays-Bas) Wijziging van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek en de Wet gemeentelijke basisadministratie persoonsgegevens in verband met het wijzigen van de voorwaarden voor en de bevoegdheid ter zake van wijziging van de vermelding van het geslacht in de akte van geboorte. <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/brieven/2012/09/03/memorie-van-toelichting-voorwaarden-voor-en-de-bevoegdheid-ter-zake-van-wijziging-van-de-vermelding-van-het-geslacht-in-de-akte>.

27. « Droits de l'homme et identité de genre », pp. 23, 25, 44.

28. Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, 22 avril 2015, paragraphes 6.2.2. et 6.3.3.

29. F64.0 dans la CIM-10.

30. <http://apps.who.int/classifications/icd11/browse/l-m/en>.

l'autodétermination. Suivant l'exemple du Danemark (2014)³¹, de Malte (2015)³² et de l'Irlande (2015)³³, la Norvège³⁴, la Suède³⁵ et la Finlande³⁶ réévaluent leurs procédures de reconnaissance juridique. Ces pays ne subordonnent plus la reconnaissance juridique du genre à un diagnostic psychiatrique de « trouble de l'identité sexuelle » et/ou d'analyse psychologique. La réforme de la CIM encouragera les gouvernements à revoir leurs procédures³⁷.

Nombre de procédures nationales de reconnaissance juridique du genre contiennent d'exiger qu'un diagnostic de transsexualisme soit posé par un spécialiste de la santé mentale. Si la jurisprudence de la Cour reconnaît l'importance des aspects médicaux, les conditions médicales ne doivent pas être disproportionnées. Dans l'affaire *Van Kück c. Allemagne*³⁸, la Cour a estimé disproportionné le fait d'exiger d'une personne qu'elle prouve la nécessité médicale d'un traitement dans un domaine concernant l'un des aspects les plus intimes de sa vie privée. En conséquence, elle a jugé que la procédure litigieuse constituait une violation des articles 6, paragraphe 1, et 8 de la Convention, au motif que

-
31. L 182 Proposition d'amendement à la loi sur le système (danois) d'état civil, traduction non officielle en anglais disponible sur le site : http://tgeu.org/sites/default/files/Denmark_Civil_Registry_law.pdf.
 32. https://socialdialogue.gov.mt/en/Public_Consultations/MSDC/Documents/GIGESC/70%20-%20202014%20-%20GIGESC%20-%20EN.pdf.
 33. www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2015/a2515.pdf.
 34. https://www.regjeringen.no/contentassets/d3a092a312624f8e88e63120bf886e1a/rapport_juridisk_kjonn_100415.pdf.
 35. Voir le rapport du Gouvernement suédois, disponible sur le site : http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/07/Sweden_Report_Age-Requirement-LGR.pdf.
 36. Rapport final du groupe d'experts du ministère finlandais des Affaires sociales et de la Santé (en finnois) : *Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskuksen loppuraportti Sukupuolen oikeudellisen vahvistamisen edellytykset* <http://stm.fi/julkaisu?pubid=10024/125997>.
 37. L'Organisation mondiale de la santé révisé actuellement la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM). Dans la version de travail (version beta de la CIM-11), l'OMS propose de supprimer la catégorie « troubles de l'identité sexuelle » dans le chapitre 7 – Troubles mentaux et comportementaux (correspond à la section F dans la CIM-10 : <http://apps.who.int/classifications/icd11/browse/l-m/en>) ; « Droits de l'homme et identité de genre », pp. 23-25 ; Principe 3 des Principes de Jogjakarta : « [...] L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté [...] ». Principe 18 : « [...] En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées [...] ». Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007. http://www.yogyakartapriniples.org/principles_fr.pdf
 38. *Van Kück c. Allemagne*, Requête n° 35968/97 (2003).

la procédure litigieuse ne satisfaisait pas aux exigences d'un procès équitable et qu'elle portait atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée.

État civil

Dans les pays où le droit n'autorise pas le mariage entre partenaires du même sexe, le législateur est confronté à un autre problème – celui des unions homosexuelles – dès lors qu'un transgenre qui a contracté un mariage hétérosexuel veut rester marié après avoir obtenu la reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle. Le Commissaire aux droits de l'homme recommande aux États de supprimer les dispositions portant atteinte au droit des personnes transgenres à demeurer mariées à la suite d'un changement de genre reconnu³⁹ et attire leur attention sur le fait que, dans plusieurs pays, un parent qui décide de changer de genre peut perdre la garde de ses enfants à la suite d'un divorce forcé⁴⁰.

Dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande*⁴¹, la Cour a estimé que la transformation du mariage d'une femme transgenre en un partenariat enregistré comme condition préalable à la reconnaissance juridique de son genre féminin n'était pas disproportionnée. Les concepts de mariage et de partenariat enregistré étant quasiment identiques en Finlande, la Cour a conclu qu'il n'y a pas violation de l'article 8 ou de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 12. De son point de vue, il n'y a pas violation du droit au respect de la vie familiale, la transformation du mariage de la femme transgenre en un partenariat enregistré n'ayant pas d'effet juridique sur la paternité de son enfant biologique ou sur sa responsabilité en ce qui concerne la garde et l'entretien de l'enfant. L'arrêt doit être interprété comme autorisant le changement de l'état civil comme condition préalable à la reconnaissance juridique du genre lorsqu'il existe un équivalent au mariage qui protège les droits des conjoints et de leurs enfants⁴².

Bien que, dans certains pays, la Constitution protège le mariage entre un homme et une femme, cette protection constitutionnelle n'est pas nécessairement levée si l'un des conjoints obtient la reconnaissance juridique de son genre vécu. Ainsi, bien que la Loi fondamentale allemande ne fasse pas référence à la protection du mariage, la Cour constitutionnelle, rappelant que l'article 12 de la Convention protège le mariage, a jugé en 2008 que le changement de

39. « Droits de l'homme et identité de genre », pp. 22-23, 45.

40. *Ibid.*, p. 22.

41. *Hämäläinen c. Finlande*, Requête n° 37359/09 (2014).

42. Voir également : http://www.thejournal.ie/readme/transgender-laws-ireland-1597295-Jul2014/?utm_source=shortlink.

sexe sur un certificat de naissance n'entraînait pas obligatoirement un divorce. La législation a été modifiée à la suite de cet arrêt⁴³. Désormais, les couples mariés dont l'un des conjoints est transgenre ne sont plus tenus de divorcer, ce que le législateur allemand justifie en soulignant que « les deux conjoints doivent pouvoir légitimement supposer que leur mariage contracté de façon légale reste valide aussi longtemps qu'ils vivent ensemble et qu'ils veulent assumer une responsabilité l'un envers l'autre ». Si ce désir partagé persiste après la conversion sexuelle de l'un des conjoints, leur mariage reste protégé par la Loi fondamentale⁴⁴.

D'autres États membres du Conseil de l'Europe⁴⁵ ont supprimé le divorce des conditions préalables à la reconnaissance juridique du genre. En 2006, la Cour constitutionnelle autrichienne a accordé à une femme transgenre le droit à la reconnaissance de son genre tout en restant mariée à son épouse. Elle a estimé que « le changement de sexe sur un certificat de naissance ne peut être entravé par le fait d'être marié »⁴⁶. En 2009, à Luxembourg, le tribunal de première instance a autorisé une femme transgenre à rectifier les mentions du marqueur de genre et du prénom sur son certificat de naissance⁴⁷. En 2012, en France, la Cour d'appel de Rennes a refusé d'appliquer la condition du divorce, au motif que le mariage restait valide après le changement de sexe⁴⁸. Dans toutes ces affaires, la personne transgenre et son conjoint ont pu rester mariés en conservant les droits et devoirs inhérents au mariage, qui garantissent la sécurité juridique des époux.

Le Commissaire aux droits de l'homme attire également l'attention sur le fait que, dans plusieurs pays, le parent qui décide de changer de genre peut perdre la garde de ses enfants en cas de divorce forcé⁴⁹. De son côté, la Cour

43. *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) 1 BvL 10/05 (2008).

44. Voir *"Proposed transgender laws are good news for lawyers – not couples"*, avis de Michael Farrell in *The Journal*, 31-7-2014; <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/131/1613157.pdf>.

45. 18 États membres : Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse. Voir la Carte européenne des droits des transgenres 2015, publiée par Transgender Europe, <http://tgeu.org/trans-rights-europe-map-2015/>.

46. *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle autrichienne) V 4/06 (2006).

47. Première chambre (civile) du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Décision n° 184/2009, (2009).

48. Cour d'appel de Rennes (France), Affaires n° 11/08743, 1453, n° 12/00535 (2012).

49. « Droits de l'homme et identité de genre », p. 22

a précisé que l'identité de genre d'une personne ne peut être utilisée pour invoquer les droits de garde ou de visite de l'un des parents⁵⁰.

Âge

Les procédures pour la reconnaissance juridique du genre peuvent aussi prévoir explicitement des limites d'âge, souvent un âge minimal. Lorsque la procédure impose des interventions médicales préalables, celles-ci ne sont généralement autorisées qu'après la majorité et jusqu'à un certain âge (65 ans, par exemple), et constituent donc une discrimination fondée sur l'âge du demandeur⁵¹.

Observant que la reconnaissance juridique du genre des enfants trans reste très problématique dans la plupart des pays, le Commissaire aux droits de l'homme a rappelé que les enfants sont titulaires de droits et doivent être écoutés lors de la prise de décisions qui les concernent⁵². L'Assemblée parlementaire souligne à cet égard dans sa Résolution 2048 (2015), que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant »⁵³.

Certains pays membres ont récemment reconsidéré les limites d'âge fixées pour la reconnaissance juridique du genre. En vertu de la nouvelle loi relative à la reconnaissance juridique du genre, les jeunes Néerlandais peuvent engager une procédure à partir de 16 ans. Le Gouvernement suédois a récemment commandité un rapport sur les implications de l'abaissement de l'âge minimal⁵⁴.

50. *P. V. c. Espagne* (Requête n° 35159/09), arrêt du 30 novembre 2010. La requête visait la restriction du régime de visites entre une femme transsexuelle et son fils de 6 ans. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante, mais a publié une déclaration générale, selon laquelle l'identité de genre ne peut pas être invoquée pour restreindre les droits parentaux du parent concerné.

51. À propos des limites d'âge, voir « L'État décide qui je suis – Les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe ». Amnesty International, 2014, pp. 27-28; voir aussi, Richard Köhler, Alecs Recher et Julia Ehrt, « Legal gender recognition in Europe – A toolkit », TGEU, 2013, pp. 22-23.

52. Les enfants LGBTI ont droit à la sécurité et à l'égalité. Carnet des droits de l'homme du Commissaire, 2 octobre 2014. <http://www.coe.int/en/web/commissioner/-/lgbti-children-have-the-right-to-safety-and-equality>.

53. Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire, paragraphe 6.2.5.

54. http://tgeu.org/wp-content/uploads/2015/07/Sweden_Report_Age-Requirement-LGR.pdf.

En Finlande⁵⁵ et en Norvège⁵⁶, les groupes d'experts ministériels chargés de réviser les cadres juridiques recommandent également de revoir la limite d'âge. L'une des raisons principales ayant conduit la Suède à envisager d'abaisser l'âge minimal est que, dans leur vie de tous les jours, les jeunes trans risquent d'être rejetés par leur entourage et d'être confrontés à d'autres problèmes, notamment de harcèlement et d'exclusion. Le fait que la reconnaissance juridique du genre ne soit plus subordonnée à des interventions médicales est une autre raison qui a incité le gouvernement à réévaluer la condition d'âge.

Dans l'arrêt *Schlumpf c. Suisse*⁵⁷, la Cour a considéré qu'un délai d'observation de deux ans avant de subir une opération chirurgicale de changement de sexe constituait une violation de l'article 8 au regard de l'âge relativement avancé de la requérante. Vu l'âge de la requérante (67 ans), en effet, la décision de subir une opération chirurgicale de conversion sexuelle pouvait être affectée par la durée excessive du délai d'attente. Le délai d'observation fixé ne devrait pas être appliqué de façon mécanique, sans tenir compte de la situation personnelle de la requérante, dans la mesure où elle peut limiter sa capacité à définir librement son appartenance sexuelle.

Des procédures rapides, transparentes et accessibles

Les États membres doivent veiller à ce que des procédures rapides, transparentes, accessibles et garantissant effectivement la pleine reconnaissance juridique dans tous les domaines de la vie permettent de changer le prénom et le sexe dans les documents officiels. Les conditions abusives rendent la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle moins accessible et peuvent entraîner des procédures longues et coûteuses. En la matière, la Cour a estimé que les législations nationales doivent rendre les droits reconnus dans la Convention « pratiques et effectifs, et non théoriques et illusoires »⁵⁸. Pour la Cour, une personne doit, en pratique, avoir la possibilité de satisfaire

55. Rapport final du groupe d'expert ministériel, 6 avril 2015 (en finnois) : Sosiaali- ja terveystieteiden tutkimuskeskuksen loppuraportti Sukupuolen oikeudellisen vahvistamisen edellytykset.

56. Rapport du groupe de travail norvégien, 10 avril 2015 (en norvégien) : https://www.regjeringen.no/contentassets/d3a092a312624f8e88e63120bf886e1a/rapport_juridisk_kjonn_100415.pdf.

57. *Schlumpf c. Suisse*, Requête n° 29002/06 (2009).

58. *Goodwin c. Royaume-Uni et I. c. Royaume-Uni*, Requêtes nos 28957/95 et 25680/94 (2002).

aux conditions requises par l'État pour la reconnaissance juridique du genre⁵⁹. Ainsi, imposer une conversion sexuelle alors même qu'il est impossible de subir ce type d'opération dans le pays et que l'opération n'est pas prise en charge si elle est effectuée à l'étranger constitue un obstacle à la reconnaissance juridique du genre.

La nécessité de prévoir des procédures rapides implique que les pays fassent en sorte que la durée de la procédure – entre le dépôt de la demande et la pleine reconnaissance juridique – ne soit pas déraisonnable. Ainsi, au Portugal, la procédure administrative prévue en droit⁶⁰ précise-t-elle que, pour un changement de nom et de genre, les autorités concernées doivent rendre leur décision dans les huit jours suivant la réception de la demande. Or certains pays exigent une preuve de la capacité de la personne à vivre pendant une longue période avec son identité de genre autodéterminé avant de modifier ses documents d'identité. Exiger d'une personne qu'elle vive conformément à son identité de genre sans lui donner les documents d'identité correspondants l'expose potentiellement à la discrimination et à la violence. Une étude réalisée à l'échelle européenne par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a révélé que, au cours des 12 mois précédant l'enquête, près d'un répondant trans sur trois s'est senti discriminé dans une situation où il a dû montrer sa carte d'identité ou un document officiel indiquant son sexe⁶¹.

Une procédure trop longue peut être éprouvante pour la personne concernée, qui risque d'être victime de discrimination jusqu'à ce que la procédure juridique de reconnaissance du genre aboutisse. La situation personnelle de chaque demandeur doit être prise en compte afin de garantir pleinement une procédure « rapide, transparente et accessible ». Une application mécanique des délais d'observation avant l'opération chirurgicale de conversion sexuelle peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention (*Schlumpf c. Suisse*)⁶².

59. Dans l'affaire *L. c. Lituanie*, n° 27527/03 (2007), la Cour a conclu à la violation de l'article 8. Bien que le droit lituanien reconnaisse le droit de changer d'état civil, aucune loi ne réglemente les conditions des opérations chirurgicales de conversion sexuelle, ce qui, de fait, rend très difficile la reconnaissance juridique du genre.

60. *Lei No. 7/2011 de 15 de Março Cria o procedimento de mudança de sexo e de nome próprio no registo civil e procede à décima sétima alteração ao Código do Registo Civil* (Loi n° 7 du 15 mars 2011 créant la procédure de modification du sexe et du nom propre au registre civil et modifiant le Code civil).

61. «Être "trans" dans l'UE: analyse comparative des données de l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE», p. 82; http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-being-trans-eu-comparative_en.pdf.

62. *Schlumpf c. Suisse*, Requête n° 29002/06 (2009).

Ainsi, les conditions de délai et leur évaluation doivent prendre en compte des éléments non seulement quantitatifs, mais aussi qualitatifs.

La procédure de reconnaissance juridique du genre doit être transparente afin de renforcer la sécurité juridique quant au résultat prévisible pour le demandeur et les autorités concernées. Le meilleur moyen de garantir cette transparence consiste pour un État à prendre des mesures appropriées afin d'introduire la reconnaissance juridique du genre dans sa législation nationale. Les dispositions juridiques doivent être claires quant à leur interprétation et leur mise en œuvre, et prévoir des mécanismes de recours. La suppression des conditions vagues ou inutiles, ou encore des réglementations procédurales et administratives approximatives, limite d'autant les possibilités d'abus ; la charge administrative et la pression des contrôles, ainsi que les pressions exercées sur la justice pour qu'elle clarifie les choses s'en trouvent également diminuées⁶³.

Enfin, les États membres doivent veiller à ce que les procédures de reconnaissance juridique du genre soient accessibles. Améliorer l'accessibilité peut passer par des considérations pratiques eu égard à la situation personnelle du demandeur. Comme l'a souligné la Cour, certaines personnes transgenres peuvent être dans l'incapacité de remplir certaines des conditions requises pour être reconnues juridiquement – pour des questions d'âge ou de santé, par exemple. Des procédures simplifiées et des coûts abordables favorisent aussi l'accessibilité. Au Royaume-Uni, changer de nom dans les documents officiels ne coûte que 5 à 10 livres sterling⁶⁴.

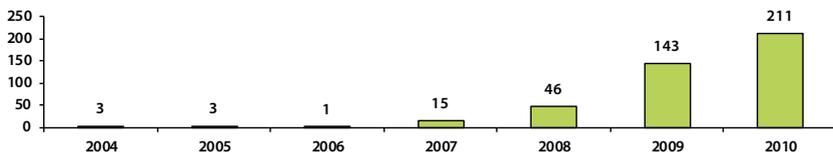
Remplacer une procédure judiciaire par une procédure administrative simple, claire et assortie de la possibilité de faire appel – sans tests médicaux ou psychologiques lourds, ni « expérience vécue » – donne aux transgenres un moyen rapide, transparent et accessible de faire reconnaître juridiquement leur appartenance à un genre. L'expérience montre aussi que la suppression des conditions arbitraires se traduit par une augmentation du nombre de demandes. En Espagne, le nombre de personnes ayant obtenu la reconnaissance

63. Comparer avec l'approche retenue par le Gouvernement néerlandais pour la révision des procédures de reconnaissance juridique du genre en 2012 : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/brieven/2012/09/03/memorie-van-toelichting-voorwaarden-voor-en-de-bevoegdheid-ter-zake-van-wijziging-van-de-vermelding-van-het-geslacht-in-de-akte>.

64. « Legal gender recognition in Europe – Toolkit », 2013, disponible sur le site : http://www.tgeu.org/sites/default/files/Toolkit_web.pdf.

de leur identité de genre⁶⁵ a été multiplié par 15 au cours des trois ans qui ont suivi l'adoption, en 2007, de la loi sur la reconnaissance du genre⁶⁶.

Affaires concernant la reconnaissance juridique du genre en Espagne 2004-2010



Pleine reconnaissance juridique dans tous les domaines de la vie

Les États membres devraient veiller à ce que le changement de nom et de genre dans les documents officiels garantisse effectivement une pleine reconnaissance juridique dans tous les domaines de la vie. La Recommandation CM/Rec(2010)5 indique que le contenu et le champ d'application des procédures liées à la reconnaissance juridique du genre doivent être suffisamment larges pour permettre « de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels », et pour que « les acteurs non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants ». Les États doivent également faire en sorte que les documents fournis par les acteurs non étatiques, notamment les diplômes et les certificats de travail, puissent être changés pour correspondre au genre juridiquement reconnu d'une personne. La procédure doit en outre protéger la vie privée de la personne transgenre en s'assurant que des tiers ne peuvent pas obtenir d'informations sur sa conversion sexuelle⁶⁷.

Dans l'affaire *B. c. France*⁶⁸, la Cour a jugé que des documents officiels qui révèlent la discordance entre le sexe légal et le sexe apparent d'une personne transgenre constituent une violation de l'article 8 (droit au respect

65. *Lei 3/2007 de 15 de marzo, reguladora de la rectificación registral de la mención relativa al sexo de las personas* (Loi n° 3 du 15 mars 2007 sur la rectification de l'enregistrement de la mention relative au sexe de la personne).

66. Recher A, *Änderung von Name und amtlichem Geschlecht bei Transmenschen*, université de Zurich, 2012, p. 92.

67. CM/Rec(2010)05, annexe, paragraphe 21, et exposé des motifs, paragraphes 20-21.

68. *B. c. France*, Requête n° 13343/87 (1992).

de la vie privée et familiale), en raison des difficultés qui en résultent pour les personnes transgenres dans leur vie quotidienne. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a par ailleurs statué en faveur de la protection des personnes transgenres contre les discriminations fondées sur leur identité de genre. Dans l'affaire *P. c. S. et Cornwall County Council*⁶⁹, la CJUE a conclu que le licenciement d'une femme transsexuelle pour un motif lié à sa conversion sexuelle constituait une discrimination fondée sur le sexe. Enfin, aussi bien la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Grant c. Royaume-Uni*⁷⁰ que la CJEU dans l'affaire *Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*⁷¹ ont confirmé que les femmes transgenres ont droit au versement d'une pension de retraite au même âge que les autres femmes, que la conversion sexuelle ait été reconnue juridiquement ou non.

La protection du droit des personnes transgenres au respect de leur vie privée interdit également à tout professionnel qui détient des informations sur le genre juridiquement reconnu d'une personne de les divulguer. Peut ainsi être concerné un agent de la fonction publique, une personne associée aux fonctions d'une autorité locale ou publique, ou d'une organisation de volontaires et de bénévoles, un employeur ou un employeur potentiel, ou toute autre personne en relation avec la gestion ou la fourniture de services professionnels. Ainsi, l'article 5 de la loi allemande sur les transsexuels prévoit-il spécifiquement une interdiction de divulguer (*Offenbarungsverbot*). L'accès à l'état civil d'une personne qui a changé de sexe en vertu de cette loi est automatiquement bloqué et seules les personnes autorisées y ont accès. En vertu de ce même article, le Tribunal régional du travail de Hamm a jugé qu'un ancien employeur qui avait délivré un certificat de travail devait en établir un nouveau, même si cela représente du travail supplémentaire. Au Royaume-Uni, la loi sur la reconnaissance du genre⁷² est elle aussi très précise en ce qui concerne la protection de la vie privée dans divers domaines de la vie des personnes transgenres.

Droit de se marier

La reconnaissance juridique du genre devrait reposer sur la garantie de la protection et de l'exercice des droits fondamentaux des personnes transgenres.

69. CJUE, affaire *P. c. S. et Cornwall County Council*, C-13/94 (1996).

70. *Grant c. Royaume-Uni*, Requête n° 32570/03 (2006).

71. CJUE, affaire *Richards c. Secretary of State for Work and Pensions*, C-423/04 (2006).

72. *Gender Recognition Act 2004* (Loi de 2004 sur la reconnaissance du genre) disponible sur le site : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/7/contents>.

Dans deux affaires, *Goodwin c. Royaume-Uni* et *I c. Royaume-Uni*⁷³, la Cour n'a vu « aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier ». Dans le même esprit, dans l'affaire *K.B. c. National Health Service Pensions Agency*⁷⁴, la CJUE a jugé qu'il y avait discrimination fondée sur le sexe lorsqu'un homme transgenre non marié n'a pas droit à la pension de réversion de sa partenaire de sexe féminin en l'absence de mariage légal. Bien que le couple n'ait pas pu contracter de mariage en raison de la législation sur la conversion sexuelle, le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, prévu en droit communautaire, accorde au requérant le droit à la pension de réversion.

À ce jour, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe qui indiquent avoir introduit une procédure pour la reconnaissance juridique du genre reconnaissent également le droit d'une personne transgenre d'épouser une personne de l'autre sexe dès lors que son identité de genre a été juridiquement reconnue.

Conclusions

La reconnaissance juridique du genre vise à protéger le respect du droit de la personne transgenre au respect de sa vie privée, à l'autodétermination, à la non-discrimination et à la dignité. Ce respect peut être garanti par l'application, dans les conditions prévues par la loi, de procédures administratives rapides, accessibles et transparentes, et sans conditions préalables abusives. Concrètement, cela implique d'accorder aux personnes transgenre des papiers d'identité et d'autres documents officiels qui correspondent à leur identité de genre. Les États devraient envisager d'inclure aussi, en sus des genres masculin et féminin, une possibilité de genre neutre pour ceux qui le souhaitent⁷⁵.

73. *Goodwin c. Royaume-Uni* et *I c. Royaume-Uni*, Requêtes n^{os} 28957/95 et 25680/94 [2002]; voir également la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, paragraphe 22.

74. CJUE, affaire *K.B. c. National Health Service Pensions Agency*, C-117/01 (2006).

75. L'enquête sur les expériences des personnes LGBT en matière de discrimination, de violence et de harcèlement dans l'Union européenne (FRA 2012) a montré que 73 % des répondants trans ne s'identifient pas à la binarité féminin-masculin. Voir aussi la Résolution de l'Assemblée parlementaire 2048 (2015).

Ainsi que le rappelle la recommandation du Comité des Ministres⁷⁶, il importe de consulter de manière appropriée la communauté transgenre et les ONG défendant leurs droits de l'homme sur l'adoption et la mise en œuvre de la législation et des mesures pouvant avoir un impact sur les droits de l'homme de ces personnes.

76. CM/Rec (2010)5, annexe, paragraphe 12.

” Les États devraient veiller à rendre les procédures en rectification légale de genre, y compris le nom, rapides, transparentes, accessibles, respectueuses de l'intégrité physique de la personne et de sa vie privée.

Recommandation CM/Rec(2010)5 –
Exposé des motifs

www.coe.int/lgbt

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

